

22-DD-0750

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**MARCHE SUBSEQUENT N°2019-EPV044036 - REFECTION DE LA RM655 DU
PR 1+0832 AU PR 2+0594 SUR LA COMMUNE DE LESQUIN (BOULEVARD
D'ENCHEMONT) - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29/10/2019 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux sociétés COLAS NORD EST, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre un marché subséquent a été lancé en vue de la réfection de la RM655 du PR 1+0832 au PR 2+0594 sur la commune de Lesquin (Boulevard d'Enchemont) ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réfection de la RM655 du PR 1+0832 au PR 2+0594 sur la commune de Lesquin avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 299 800,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 299 800,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0756

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**MARCHE SUBSEQUENT - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE, ENTRE LE CARREFOUR
BROSSOLETTE ET LA PLACE LISFRANC, A MARCQ-EN-BARŒUL - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12/11/2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet les prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières ;

Considérant que cet accord-cadre n°2018-EPV038 a été notifié le 18/04/2019 à la société VERDI NORD PAS DE CALAIS et aux groupements de sociétés représentés

Décision directe Par délégation du Conseil

par ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, EGIS VILLES ET TRANSPORTS, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, MAGEO MORAL ASSOCIES ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue de la République, entre le carrefour Brossolette et la place Lisfranc, à Marcq-en-Baroeul, comprenant notamment les études préliminaires selon deux scénarios en tranche ferme, et les études d'avant-projet et de projet ainsi qu'une expérimentation, suivant le scénario qui sera choisi, en tranches optionnelles ;

Considérant que le groupement représenté par la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un marché subséquent pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue de la République, entre le carrefour Brossolette et la place Lisfranc, à Marcq-en-Baroeul, avec le groupement représenté par la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE pour un montant de 213 950 € HT correspondant à la tranche ferme du marché, le montant des tranches optionnelles sera fixé par avenant à l'issue des études préliminaires ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant initial de 256 740 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0760

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - -

ACQUISITION DE L'ŒUVRE "RETABLO" DE GUILLERMO KUITCA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 13 juillet 2022 en vue de la passation d'un marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet l'acquisition de l'œuvre « Rétablo » de Guillermo KUITCA (2016) ;

Considérant que la galerie HAUSER & WIRTH AG a remis une offre et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché en vue l'acquisition de l'œuvre « Rétablo» de Guillermo KUITCA (2016) avec la galerie HAUSER & WIRTH AG pour un montant de 270 000 euros net de taxes ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 270 000 € net de taxes aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0763

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**101 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - BAIL CIVIL AVEC LA SOCIETE ETIX
POUR L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DE LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que La Métropole européenne de Lille a conclu un marché (accord cadre N°2018-DSI004 intitulé « PRESTATIONS D'HEBERGEMENT ET DE SERVICES ASSOCIES POUR LES SERVEURS PHYSIQUES DE LA MEL ») en date du 19/10/2018, avec la société Cheops Technology, pour héberger ses équipements informatiques dans la salle informatique de la société ETIX, située à Tourcoing ;

Considérant que, le marché prenant fin le 18 octobre 2022, il est possible pour la Métropole européenne de Lille de prendre à bail auprès d'ETIX l'espace privatif

Décision directe Par délégation du Conseil

qu'elle occupe dans ladite salle informatique en vertu dudit marché, afin de pouvoir continuer à y héberger ses équipements informatiques ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la société ETIX un bail civil pour l'hébergement des équipements informatiques de la Métropole européenne de Lille au sein de l'immeubles dénommé ETIX à TOURCOING;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la prise à bail, dans l'immeuble dénommé ETIX, sis 101 Boulevard Constantin Descat 59200 TOURCOING, des locaux situés à l'étage N° 2 qui constituent un espace privatisé de 21 m², et d'autoriser la signature du bail afférent ;

Article 2. Le bail est consenti pour une durée de trois années qui commencera à courir à compter le 19 octobre 2022. Le bail sera reconduit tacitement pour la même durée, dans la limite de deux reconductions ;

Article 3. Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 7.120 euros HT sur lequel est applicable la T.V.A. Le montant du loyer s'entend charges comprises, dans la limite d'une puissance de 16 KVA. Le loyer variera automatiquement tous les ans, le 1er janvier de chaque année civile, en fonction de l'évolution de l'indice national du coût de la construction ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant annuel de 7 120 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

BAIL D'ESPACES TECHNIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société dénommée "ETIX EVERYWHERE FRANCE", société par actions simplifiée au capital de 200.000 €,

Représentée par Thomas Hombert, dont le siège social est à 2 impasse Joséphine Baker – 44800 Saint-Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 809 711 856.

ci-après dénommé
« le Bailleur » ou « Société ETIX »,
d'une part,

ET

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**, Établissement Public Administratif, ayant son siège à LILLE (59800) 2 Boulevard des cités Unies, établissement créé par la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, identifiée sous le numéro SIREN 200 093 201 au registre du commerce et des sociétés de Lille

Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du

Lui-même représentée par Monsieur GEENENS, Vice-président Stratégie et action foncière et patrimoniale de la Métropole agissant en vertu de la décision par délégation n° du

ci-après dénommé
« le Preneur »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie ».

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La MEL a conclu un marché (accord cadre N°2018-DSI004 intitulé « PRESTATIONS D'HEBERGEMENT ET DE SERVICES ASSOCIES POUR LES SERVEURS PHYSIQUES DE LA MEL ») en date du 19/10/2018, avec la société Cheops Technology, pour héberger ses équipements informatiques dans la salle informatique de la société ETIX, située à Tourcoing.

Commenté [WF1]: Faire valider en Décision Direct pour obtention du N°

Le marché prenant fin le 18 octobre 2022, la MEL a manifesté son intérêt pour prendre à bail auprès d'ETIX l'espace privatif qu'elle occupe dans ladite salle informatique en vertu dudit marché, afin de pouvoir continuer à y héberger ses équipements informatiques.

Ceci exposé, les Parties soussignées ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent Bail, les termes dont la première lettre commence par une majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- Data Center : bâtiment dans lequel le Preneur occupe les Locaux (également désigné comme « L'Immeuble »).
- Dispositif d'Authentification : tout appareil, protocole ou technologie permettant à une personne d'accéder au Data Center, comme un code confidentiel, QR code, badge RFID, identifiant/email, mot de passe à usage unique, empreinte digitale, application mobile, reconnaissance faciale, etc.
- Équipement(s) : matériel informatique appartenant au Preneur, incluant les multiprises électriques, équipements réseaux, serveurs, câbles cuivre et fibre optiques, mais également les pièces détachées, les unités de remplacement et autres accessoires.
- Locaux : espace privatif mis à la disposition du Preneur dans le Data Center afin que le Preneur y installe ses Équipements.
- Jours Ouvrés : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés dans le pays où se situe le Data Center.
- Notification : notification faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- Règlement Intérieur: document contractuel, que les Parties s'engagent à respecter, précisant les procédures, méthodes et services relatifs à la gestion et la sécurité du Data Center.

ARTICLE 2 - OBJET

En vertu des dispositions des articles 1709 et 1714 à 1762 du code civil, auquel le présent bail est soumis, la Société ETIX, le Bailleur, consent un bail de location d'espaces techniques à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, le Preneur, qui accepte, portant sur l'immeuble désigné ci-après et aux charges et conditions définies ci-dessous.

Le présent bail ne pourra en aucun cas conférer au Preneur, plus de droits que ceux dont le Bailleur sera titulaire.

Il est convenu, eu égard à l'objet du Bail et à l'activité des Parties, que le statut des baux commerciaux institué par les articles L. 145-1 à L.145-60 du code de commerce n'est pas applicable au présent Bail.

L'accord entre le Preneur et le Bailleur est constitué par le présent Bail et ses annexes, qui constituent un tout indissociable. En cas de contradiction entre les stipulations du présent Bail et l'une des annexes, le Bail prévaudra.

Le présent bail a pour objet l'hébergement des serveurs et autres équipements informatiques du Preneur. En conséquence, le Preneur devra occuper les Locaux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et y exercer exclusivement et de façon continue l'activité d'hébergement physique et d'exploitation des équipements du Preneur, à l'exclusion de l'exercice de toute autre activité.

Sur demande du Preneur, le Bailleur pourra fournir au Preneur, aux conditions financières définies en annexe 5 (lesquelles pourront être modifiées par le Bailleur une fois par an), des badges d'accès au Datacenter et fournir et installer des câblages.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUÉ

Le présent bail a pour objet le bien ci-après désigné, savoir :

Dans un immeuble dénommé ETIX, sis 101 Boulevard Constantin Descat 59200 TOURCOING, à l'étage N° 2 de l'immeuble collectif (« l'Immeuble »), un espace privatisé de 21 m² (« les Locaux »), tel que représenté sur la plan reproduit à l'Annexe 1 (ci-après « les Locaux »).

Les parties déclarent qu'il n'est pas nécessaire de faire plus ample description des Locaux, le Preneur déclarant bien les connaître.

Les surfaces indiquées sont données à titre indicatif, toute différence éventuelle ne pourra donner lieu à aucune modification de loyer, ni à aucune réclamation de part et d'autre.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENTS

Le Preneur s'engage à respecter les dispositions le règlement de copropriété de l'Immeuble, dont une copie figure à l'annexe 3.

En cas de modification des règles applicables aux locaux loués ou d'applications d'autres règles, le Bailleur informera le Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception et le Bailleur tiendra, à son siège social, à la disposition du Preneur, pour consultation, un exemplaire de ce document.

Le Preneur s'engage également à respecter la procédure d'accès du Datacenter et son Règlement Intérieur, dont une copie est reproduite à l'annexe 2.

ARTICLE 5 – DURÉE DU BAIL

Le Bail est consenti pour une durée de TROIS années entières et consécutives qui commencera à courir à compter le 19 octobre 2022 à 0 heures (Ci-après : « la Date d'effet »), pour se terminer le 18 octobre 2025 à minuit.

À son terme, le bail sera reconduit tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de

Réception son intention de ne pas reconduire le contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de six (6) mois.

Si le Preneur résilie le bail avant son terme prévu (qu'il s'agisse du terme initial ou de celui résultant d'une reconduction), pour une raison autre qu'un cas de force majeure ou qu'un manquement du Bailleur à l'une de ses obligations essentielles, le Preneur sera tenu de régler, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification de la résiliation, une indemnité égale au montant total des loyers restant à courir jusqu'au terme prévu du bail.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Le bail est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit, notamment celles ci-après, que les Parties s'obligent à respecter et à exécuter sous peine de résiliation, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages – intérêts.

6-1 – Équipements et caractéristiques du Datacenter

Le Datacenter où se trouvent les Locaux comporte les équipements et caractéristiques suivants :

- Bâtiment béton
- Certification ISO 27001

- Des alimentations sécurisées secourues par groupe électrogène, avec protection électrique.
L'étage numéro 2 a une capacité de 300 KVa.
Redondance 2N
3 chaines électriques 100% indépendantes :
3 groupes électrogènes avec 48h d'autonomie
-3 onduleurs avec batteries de 10 min de fin de vie
-3 armoires électriques de distribution

- 12 blocs de prises type PDU.

- Des installations de climatisation mutualisées, sécurisées et redondantes avec une surface au sol réfrigérée.
Températures comprises entre 18 et 27°C
Humidité de 20 à 80%
Redondance 2N
3 Chaines climatiques 100% indépendantes :
-3groupes frigorifiques « free cooling indirect »
-3 armoires de climatisation autorégulée

- Des installations de sécurité mutualisées (intrusion, incendie, vidéosurveillance, contrôle des accès, gestion des installations techniques, etc.) ;
Protection Incendie :
-Cloisonnement coupe-feu 2 h
-2 boucles VESDA avec 3 seuils de détection

- Extinction automatique par gaz neutre (azote)
- Une surveillance H24/365 du site, des accès aux salles techniques et locaux de vie.
- Une fibre reliée au Local Opérateur.

Le Bailleur s'engage à mettre tous moyens en œuvre afin d'assurer que les espaces loués offrent de manière continue les équipements tels que décrits précédemment, nécessaires au fonctionnement des serveurs accueillis.

6-2 – État des lieux

Le Preneur, occupant déjà les Locaux, déclare parfaitement les connaître et les prendra dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer au Bailleur aucun travaux d'aménagement, mise en conformité ou de remise en état..

Le jour de la prise d'effet du bail, un état des lieux d'entrée contradictoire sera dressé, avec l'assistance, le cas échéant, de tout technicien au choix du Bailleur. S'il est fait appel à un huissier de justice pour cet état des lieux, le coût en résultant sera supporté par le Preneur.

Si le Preneur ne se présentait pas, après avoir été dûment convoqué, l'état des lieux serait réputé contradictoire à son égard.

Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement entre les parties. A cet égard, les Parties conviennent que trois mois avant la date de remise des clefs, elles se rencontreront afin d'établir un pré état des lieux et de lister les travaux à effectuer par le Preneur.

Dans l'hypothèse où le Preneur ne répondrait pas à la convocation du Bailleur, les travaux de remise en état seraient alors chiffrés par un expert indépendant et seront réalisés par le Bailleur au frais du Preneur, ce que ce dernier accepte expressément et donne en tant que de besoin mandat au Bailleur pour réaliser lesdits travaux. Le Preneur s'oblige expressément à payer le coût desdits travaux sur présentation des devis de réalisation, et dans les huit jours sous peine d'y être contraint par simple ordonnance de référé.

6-3 – Entretien – Réparations – Remplacement

Le Bailleur mettra à disposition du Preneur les Locaux conformément à ses besoins et dans la limite des spécifications mutuellement convenues.

Le Preneur prendra les Locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et ne pourra y apporter aucun changement ni aménagement ou transformation quelconque, sans l'accord préalable écrit du Bailleur.

Les grosses réparations sont à la charge du Bailleur.

Le Bailleur est également en charge des réparations locatives correspondant à l'entretien courant de l'Immeuble.

Dans ce cadre, le Bailleur a un accès libre et total aux Locaux pour les éventuelles réparations ou autres et pour assurer la sécurité de l'immeuble.

Le Preneur devra respecter l'état des Locaux conformément au Règlement Intérieur pendant toute la durée de la location et les rendre en fin de bail en bon état notamment du fait des éventuelles dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Preneur ne pourra faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux d'aménagement ou autres, sans l'autorisation écrite préalable du Bailleur.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou toute dégradation s'étant produite dans les Locaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le Preneur a la charge de l'entretien des serveurs et équipements lui appartenant ou dont il doit répondre, installés dans les Locaux donnés à bail.

6-4 – Jouissance

6.4.1. Le Preneur jouira des lieux loués raisonnablement, en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire aux Locaux, à l'Immeuble en général, à la tranquillité des autres locataires ou des tiers. Il aura la garde juridique des Locaux et devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article 5-8 dès la date de prise d'effet du Bail

Le Preneur gère et administre ses Équipements librement et sous son entière responsabilité. Le Preneur déclare connaître les installations mises à sa disposition, leurs caractéristiques et leurs limites. Le Preneur ne pourra en conséquence pas mettre en cause la responsabilité du Bailleur pour les dysfonctionnements ou dommages qui résulteraient de ces caractéristiques.

6.4.2. Le Preneur est responsable de la protection des données et informations stockées sur ses matériels. Il lui appartient donc d'assurer de façon régulière la sauvegarde de ses informations et leur externalisation, et de mettre en place des moyens permettant également d'assurer la sécurité et la confidentialité desdites informations tels que la mise en place d'outils de protection et de contrôle d'accès efficaces.

6.4.3. Si les travaux et aménagements étaient nécessaires dans les Locaux et à la charge du Bailleur, le Bailleur et le Preneur se rencontreront afin de définir les conditions d'intervention. Un suivi régulier sera effectué par les deux parties.

De plus, le Preneur devra laisser visiter les Locaux, en cas de vente de l'Immeuble ou des Locaux, tous les jours ouvrables entre 9h et 18h.

6.4.4. Les Dispositifs d'Identification seront fournis par le Bailleur au Preneur pour autoriser l'accès au Data Center, et particulièrement aux Locaux. En cas de perte ou de vol, le Preneur avisera aussitôt le Bailleur des Dispositifs d'Identification manquants. Ces derniers seront remplacés immédiatement à la charge du Preneur. À l'expiration du Bail, le Preneur restituera au Bailleur la totalité des Dispositifs d'Identification qui lui auront été remis.

Le Preneur sera tenu entièrement responsable pour toute utilisation inadéquate des Dispositifs d'Identification, dont notamment les échanges entre employés ou toute utilisation déviante qui aurait pour effet de fausser ou compromettre leur efficacité.

6.4.5. Le Preneur s'engage à :

- Remettre au Bailleur, à la signature du Bail, la liste du personnel habilité à pénétrer au sein du Data Center ;
- Mettre à la disposition du Bailleur une liste mise à jour des Équipements qui sont installés dans les Locaux ainsi que leurs spécifications techniques principales (consommation électrique, dissipation thermique, dimensions et masse) ;
- Maintenir les Équipements dans un état garantissant à tout que moment qu'ils sont sans danger et conformes aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à toutes autres obligations légales ;
- Régler directement les opérateurs télécoms, et autres prestataires de services, fournissant des services de connectivité, d'infogérance et de Cloud au Preneur.

6.4.6. Le Preneur doit s'assurer que chacun des Équipements ne consomme pas plus d'électricité (exprimée en kVA ou kW) que la puissance électrique allouée aux Équipements (la « Limite Énergétique »). Si la consommation énergétique dépasse la Limite Énergétique, le Bailleur en informera immédiatement le Preneur qui devra réduire sa consommation pour atteindre la Limite Énergétique dans un délai de vingt- quatre (24) heures. Si le Preneur ne résout pas la situation au moyen d'un plan convenu mutuellement, le Bailleur pourra suspendre la fourniture d'énergie au Preneur jusqu'à ce que sa consommation soit inférieure ou égale à la Limite Énergétique. De son côté, le Preneur restera redevable du loyer.

En outre, la consommation électrique dépassant la Limite Énergétique contractuelle sera facturée au Client à 150% du coût de cette consommation électrique supportée par le Bailleur.

A la date de prise d'effet des présentes, la Limite Énergétique est de 16 KVa.

6-5 - Responsabilité

Le Preneur demeure le responsable entier et exclusif de ce qu'il entrepose, notamment des Équipements, dans les Locaux loués.

Le Preneur devra assurer lesdits matériels et Équipements contre les risques d'endommagement, de destruction, et de vol. Le Preneur ne pourra prétendre au remboursement, au remplacement ni à quelque indemnisation que ce soit à raison de pannes que pourraient subir son matériel ou ses équipements et qui ne relèveraient pas de la responsabilité exclusive du Bailleur.

En aucun cas, la responsabilité du Bailleur ne pourra être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du Preneur, non -respect des conseils donnés, des instructions notamment celles mentionnées dans le Règlement Intérieur du Datacenter, en cas de dommages causés par des personnes extérieures habilitées par le Preneur à travailler sur ses Équipements et données, en cas de dommage résultant de la défaillance d'un opérateur extérieur (tel qu'un fournisseur), ou en cas d'événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil (tels qu'incendies, émeutes, guerres, actes de terrorisme, tremblements de terre).

Toute intervention sur ses serveurs informatiques et ses équipements relève de la seule responsabilité du Preneur.

Dans le cas où la responsabilité du Bailleur serait retenue, le Preneur ne pourrait prétendre à aucun dédommagement pour préjudice indirect, tels que la perte d'activité, de chiffre d'affaires, d'intérêts, de bénéfices, d'épargne, d'investissements, la perte de fonds commercial, de clientèle, de réputation, la perte ou corruption de données, ou autres dommages financiers, ou dommages subis ou réclamés par des tiers, prévisibles ou non, qu'ils soient causés par un acte, un manquement, une omission, un défaut ou une négligence de l'autre Partie, de son personnel ou de ses sous-traitants.

Par ailleurs, la responsabilité contractuelle du Bailleur, à raison de tout dommage, est expressément limitée par année, toutes causes confondues, à un montant équivalent à six (6) mois de loyers (hors facturation liée aux charges).

En cas d'événement susceptible d'engager la responsabilité du Bailleur à l'encontre du Preneur, ce dernier s'engage à en avvertir le dans les cinq (5) Jours Ouvrés de sa survenance.

Le Preneur demeurera et garantira le Bailleur contre tout recours de tiers du fait de dommages subis sur du matériel ou des équipements appartenant à des tiers et entreposés par le Preneur. Dans une telle hypothèse, le Preneur sera gardien de ces équipements et devra en répondre directement. De même, le Preneur garantira le Bailleur contre tout recours de tiers au titre des données et contenus stockés sur les équipements informatiques du Preneur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie victime dudit événement en informera l'autre par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Les obligations des Parties seront alors suspendues. Si l'événement devait se prolonger plus de deux (2) mois, l'autre Partie sera libre de résilier le Contrat de location dans les conditions prévues, sans encourir de pénalité ou indemnité.

Le Bailleur se réserve la possibilité d'interrompre la connexion des serveurs du Preneur dans toutes les hypothèses où ceux-ci constitueraient un danger pour le maintien de la sécurité des locaux, de l'immeuble ou des infrastructures du Bailleur.

De même, le Bailleur se réserve le droit, pour le cas où des dysfonctionnements ayant pour origine les Équipements du Preneur (ex : consommation anormale des ressources ou dépassement de la puissance mise à disposition) affecteraient le fonctionnement du Data Center, de suspendre tout ou partie de l'accès aux Locaux en informant par écrit le Preneur, sans préjudice des sommes dues au titre du présent contrat. Le Preneur garantit le Bailleur contre tous recours y afférents.

6-6 – Travaux – Aménagements

- 1) Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués, aucun travail autre que d'entretien courant, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, aucune démolition ni aucun changement de distribution ou d'installation, sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

Le positionnement et le confinement des Équipements du Preneur s'effectueront conformément aux standards du Bailleur afin d'optimiser leur climatisation. Le Preneur

Commenté [UFA2]: Cette clause fait peser un risque important pour la MEL Elle exclut de manière quasi complète une indemnisation alors que le bailleur serait reconnu responsable. Il est préconisé de supprimer cette stipulation.

Commenté [TH3R2]: La suppression de cette clause qui est standard dans notre domaine d'activité n'est pas acceptable. ETIX n'ayant aucune information sur les activités de la MEL liées aux infrastructures hébergées, nous ne pouvons pas nous engager sur ce type de responsabilité

s'engage à installer ses Équipements en utilisant des allées froides confinées (« cold-corridors »). Les Équipements du Preneur devront également être équipés d'obturateurs d'air entre les serveurs (« blank panels »).

- 2) Tous aménagements, embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans les Locaux, profiteront au Bailleur, en tout ou en partie, si bon semble à ce dernier, à la fin du bail et sans aucune indemnité à sa charge.

Le Bailleur aura la faculté de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur, pour tous les travaux, changements de distribution ou d'installation visés au 1°) ci-dessus, qui n'auraient pas reçu son agrément préalable ou pour lesquels le Bailleur aurait donné cet agrément sous condition de rétablissement des lieux dans leur état d'origine en fin de bail.

Le Preneur s'engage, en fin de bail, à retirer l'ensemble des équipements de façon à laisser les locaux libres de toute occupation de son chef. Par ailleurs, dans l'hypothèse où il serait constaté des dégradations allant au-delà de l'usure résultant d'un usage raisonnable des locaux, le Bailleur sera autorisé à faire supporter au Preneur les travaux de remise en état nécessaires pour remédier auxdites dégradations.

- 3) Le Preneur souffrira que le Bailleur fasse à l'Immeuble ou aux Locaux tous travaux de rénovation qu'il jugera nécessaires, pendant le cours du Bail, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette durée excéderait vingt et un jours à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution de loyer. Le Bailleur devra informer le Preneur de ses projets dans un délai d'un mois.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts en vue de limiter ou éviter les gênes sur l'activité du Preneur, tout en garantissant l'accessibilité et l'exploitation des Locaux loués par le Preneur.

- 4) Le Preneur ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire, dans le cas où des accidents arriveraient dans les Locaux, pour quelque cause que ce soit, à lui-même, à son personnel ou à ses clients et visiteurs, ni réclamer aucune indemnité au bailleur, en cas d'arrêt momentané d'un service quelconque de l'immeuble, quelles qu'en soient la cause et la durée.

Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliqueront pas en cas de faute du bailleur ou d'accident résultant d'un défaut de conception de l'immeuble, ou de réalisation ou de non réalisation de travaux pouvant mettre en péril la sécurité du bâtiment incombant au propriétaire au regard des dispositions du présent bail.

- 5) Le Bailleur ne saurait être qualifié d'hébergeur au sens de la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique puisqu'il ne peut agir en aucun cas sur le contenu des matériels, propriété du Preneur, installés dans les espaces loués.

De ce fait, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable des contenus et données stockés sur les matériels présents dans ses locaux.

- 6) Pour l'information du Preneur, est annexé aux présentes un Diagnostic de Performance Énergétique, établi conformément aux dispositions de l'article R134-5 du Code de la construction et de l'habitation (**Annexe 4-1**), ainsi qu'un état des risques naturels et technologiques (**Annexe 4-2**).

6-7 – Assurances

6.7.1 Assurance du Bailleur

Le Bailleur déclare avoir contracté une assurance couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle et sa Responsabilité Civile d'Exploitation pour des montants compatibles avec les termes et conditions du présent Bail.

En complément, le Bailleur s'engage à souscrire une assurance multirisque couvrant le Data Center (mais excluant les Équipements du Preneur) contre les risques d'incendies, inondations, tempêtes, catastrophes naturelles, émeutes, guerres, actes de terrorisme, tremblements de terre, explosions, dégâts électriques et dégâts des eaux, peu importe l'origine de l'incident.

Ces polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et le Bailleur s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute la durée du Bail.

6.7.2 Assurance du Preneur

Le Preneur déclare avoir contracté une assurance couvrant sa Responsabilité Civile pour des montants compatibles avec les termes et conditions du Bail.

En complément, le Preneur s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant les Équipements hébergés au sein des Locaux, pour un montant égal à leur valeur de remplacement à neuf, contre notamment, sans que cette liste soit limitative, les risques d'incendies, inondations, tempêtes, catastrophes naturelles, émeutes, guerres, actes de terrorisme, tremblements de terre, vols, explosions, dégâts électriques, dégâts des eaux et plus généralement contre l'ensemble des risques liés à son activité, ou pouvant résulter de sa qualité d'utilisateur, peu importe l'origine de l'incident.

Le Preneur s'engage à assurer, pendant toute la durée du présent bail, ses pertes d'exploitation, ses pertes de données et ses préjudices commerciaux au titre d'un sinistre garanti. :

Ces polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et le Preneur s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute la durée du Bail.

Le Bailleur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du présent Bail ou de résilier le Bail sans délai pour le cas où il constaterait ou serait informée du non-respect de cet engagement par le Preneur, sans préjudice pour les sommes dues au titre du présent contrat.

6.7.3 Justificatif

Le Preneur devra justifier de l'ensemble des polices d'assurance souscrites conformément au présent article, lors de la prise d'effet du Bail, et devra également justifier de leur maintien pendant la durée du Bail, sur simple demande du Bailleur.

6.7.4. Renonciations à recours

Le PRENEUR renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours et actions quelconques contre le BAILLEUR au titre des dommages matériels et immatériels dans les cas suivants :

- En cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux loués ou dépendances de l'immeuble, le PRENEUR renonçant expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3 du Code Civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités ou d'interruption dans les services communs de l'immeuble et notamment, le service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, du chauffage ou de tout autre fluide, comme en cas d'arrêt de fonctionnement des ascenseurs.
- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs ou clients, de tous tiers en général.
- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

6.7.5. Informations relatives aux sinistres

Le Preneur s'engage à prévenir le Bailleur par lettre recommandée de tout sinistre affectant les Locaux quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine de demeurer responsable des dégâts dont le montant aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie d'assurance.

6.8 – Destruction de l'immeuble dont dépendent les biens loués

En cas de destruction des biens loués, les Parties déclarent s'en remettre aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, ci-après textuellement reprise :

« Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le Preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

6.9 – Cession et sous-location

1) Cession

Toute cession du Bail est interdite.

2) Sous-location

Le Preneur occupera personnellement les lieux loués.

Toute sous-location est interdite sans accord du Bailleur

6-10 – Visite des lieux

Le Bailleur se réserve le droit pour lui ou toute autre personne le représentant ou dûment autorisée, d'entrer dans les locaux pendant les heures d'ouverture, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits et/ou de faire effectuer les réparations nécessaires à l'immeuble, en présence d'un représentant du Preneur, avec un préavis de 24 heures, sauf cas d'urgence.

6-11 - Coordination

Chacune des Parties nommera un « Correspondant » qui devra la représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution du Bail.

Le suivi et la coordination de l'exécution du Bail pourront être réalisés par un « Comité de Suivi ». Ce Comité de Suivi est composé des Correspondants et des principaux responsables concernés par l'ordre du jour.

Ce Comité de Suivi a pour objet d'assurer le suivi de la bonne exécution du Bail, et tout autre point permettant l'usage paisible du Data Center.

Les Comités de Suivi se réuniront à la demande de l'une des Parties et au maximum dix (10) Jours Ouvrés après la demande de réunion formulée par l'une des Parties.

Les Comités de Suivi se tiendront dans les locaux du Data Center, par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence.

ARTICLE 7 – LOYER – CHARGES ET TVA

1°) Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel forfaitaire de 7.120 euros HT.

Le loyer sera réglé trimestriellement, terme à échoir. Le Bailleur transmettra au Preneur chaque facture trimestrielle de loyer au moins trente (30) jours avant le commencement du trimestre concerné.

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises, dans la limite d'une puissance de 16 KVA.

L'évolution à la hausse ou à la baisse de cette puissance résultera d'un avenant au présent contrat. Dans l'hypothèse où la puissance réelle consommée par le Preneur s'avèrerait supérieure à cette limite, une régularisation de charges sera pratiquée par le Bailleur, en fonction des dépenses réellement exposées au-delà de la puissance limite figurant au présent contrat. Le Preneur recevra tous justificatifs des éléments ayant servi de calcul à cette régularisation. Le paiement de cette régularisation de charges sera dû par le Preneur avec le paiement du loyer suivant la notification de cette régularisation par le Bailleur.

Le Preneur reste également redevable de tous impôts taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du locataire.

Par application des dispositions de l'article 260-2°-b du Code Général des Impôts, les Parties conviennent de soumettre le présent contrat à la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux est actuellement de 20%. Chaque loyer est alors majoré de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur lors de sa facturation.

Le Preneur rembourse ou versera en sus du loyer ci-après fixé, à première demande du Bailleur ou de son représentant, les redevances, impôts locaux ou autres, mis ou à mettre sur lesdits lieux loués, notamment de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurant sur l'avertissement établi au nom du propriétaire, ainsi que les primes d'assurances du Bailleur (proportionnellement aux surfaces et emplacements loués).

Le loyer et ses accessoires seront payables d'avance et chaque trimestre. Le premier paiement sera effectué dans le délai un (1) mois de la signature du bail, au prorata de la durée restant à courir entre la prise d'effet du bail et la fin du premier trimestre du bail.

Les paiements devront être effectués obligatoirement par virement bancaire automatique aux coordonnées ci-après reprises :

Établissement teneur de compte :

Intitulé du compte :

Domiciliation :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

IBAN :

Code BIC – Code Swift :

Le BAILLEUR se réserve le droit de modifier ces coordonnées bancaires, en respectant un préavis de 15 jours.

Le Bailleur ayant opté pour l'application au présent bail de la taxe sur la valeur ajoutée, le Preneur règlera au Bailleur à chaque terme de loyer, et en sus de celui-ci, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, grevant le loyer et ses charges.

De convention expresse et sauf report sollicité au moins dix (10) Jours Ouvrés à l'avance, dûment accepté par le Bailleur, en cas de défaut de paiement du Loyer à la date d'échéance, le Preneur sera redevable d'une pénalité de retard au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

2°) Indexation du loyer

Le loyer variera automatiquement tous les ans, le 1^{er} janvier de chaque année civile, proportionnellement aux variations de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

La première indexation se fera selon la formule suivante :

$$LN = LO \times \frac{IN}{IO}$$

IO

Dans laquelle :

LN est le loyer révisé

LO est le loyer d'origine

IO est l'indice de base

IN est l'indice de révision

L'indice de révision (IN) d'une année deviendra l'indice d'origine de l'année suivante, et le nouvel indice de révision sera l'indice du même trimestre de l'année suivante et ainsi de suite, pendant toute la durée du bail.

Pour la première indexation, l'indice de base d'origine sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail et l'indice de révision sera le dernier indice publié au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les dispositions qui précèdent constituent une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti. En cas de disparition de l'indice, l'indice de remplacement publié par l'INSEE sera utilisé, et à défaut d'indice de remplacement, les parties utiliseront l'indice le plus proche.

Si les coûts directs d'approvisionnement en électricité encourus par le Bailleur augmentent d'un pourcentage supérieur à l'Indice de Révision visé ci-dessus, alors le Bailleur pourra augmenter le loyer en proportion de l'augmentation des coûts directs d'approvisionnement en électricité (pour la fourniture, le transport et la distribution). Cette augmentation s'appliquera avec effet au 1^{er} janvier de chaque année civile, le cas échéant de façon rétroactive si le Bailleur reçoit notification du fournisseur, postérieurement à cette date, de l'augmentation desdits coûts au titre de l'année civile considérée.

Article 8 – DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur versera en même temps que le premier loyer la somme de 7120 € correspondant à un (1) mois de loyer hors taxes, à titre de dépôt de garantie et remboursable au Preneur en fin de jouissance après déménagement et remise des clefs, défalcation faite de toutes sommes dont le Preneur pourrait être débiteur en vertu des présentes et pour tout ce dont le Bailleur pourrait être rendu responsable du fait du Preneur.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt et elle pourra être retenue par le Bailleur tant que le comptes de gestion n'auront pas été arrêtés définitivement, quelle que soit la date de la fin de jouissance.

A la fin du bail, à quelque époque et pour quelque raison qu'elle ait lieu, le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas servir au paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le Bail ne pourra être modifié que par un avenant signé par chacune des Parties.

Cette modification ne pourra, en conséquence, en aucun cas être déduite soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Bailleur restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse écrite.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est réputée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais les autres stipulations du contrat garderont leur force et leur portée.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- 1) Qu'en cas de manquement par le Preneur à l'une des conditions ou l'un des engagements résultant du présent bail, dont la réparation a posteriori est impossible, c'est-à-dire en cas notamment de défaut de sollicitation de l'autorisation préalable du Bailleur pour une cession ou une sous-location, ou en cas de défaut d'intervention ou d'appel du Bailleur à intervenir à ces actes, ou de défaut de sollicitation du Bailleur pour les travaux prévus à l'article 5-6, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, le présent contrat, dès constatation par lui de l'infraction, sans qu'il soit possible pour le juge éventuellement saisi d'écarter le jeu de la présente disposition.
- 2) Qu'en cas de défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de charges afférentes à la présente location (TVA, provision sur charges, remboursement de taxes, de primes d'assurances et impositions mises à la charge du Preneur...etc.), le présent bail sera, si bon semble au Bailleur, résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeuré sans effet pendant ce délai, sans qu'il puisse être possible au juge éventuellement saisi, d'accorder au Preneur des délais pour régulariser l'infraction.
- 3) Qu'en cas de manquement par le Preneur à l'exécution des autres charges et conditions du présent bail qui sont toutes de rigueur, les présentes seront, si bon semble au Bailleur, résiliées de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après sommation par le Bailleur d'avoir à exécuter, contenant déclaration par celui-ci de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeurée sans effet pendant ce délai (ou, s'agissant de travaux à effectuer, si le Preneur n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai d'un mois), sans qu'il soit possible également

pour le juge éventuellement saisi d'accorder au Preneur des délais pour régulariser la ou les infractions constatées, ou pour réaliser les travaux sollicités.

Du jour de la résiliation de la location, le Bailleur entrera immédiatement et de plein droit dans la libre disposition des lieux loués.

Dans le cas où le Preneur se refuserait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, rendue par le Président du Tribunal Judiciaire de Lille ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration des délais ci-dessus sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au Bailleur.

À défaut par le Preneur d'évacuer les locaux, il sera redevable au Bailleur de plein droit, et sans aucun préavis, d'une indemnité fixée d'ores et déjà au montant du dernier loyer pratiqué à cette époque majoré de 25 %, calculée prorata temporis, sans préjudice de tous droits à dommages-intérêts au profit du Bailleur.

En outre, il est expressément convenu que tout mois de loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le Bailleur, d'une lettre recommandée AR réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et sans préjudice de la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudices des dommages-intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au titre de la carence du Preneur.

En cas de résiliation du bail ou d'expulsion consécutives à une décision judiciaire, les loyers et charges payés d'avance, s'il y en a, resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnité.

En cas de manquement par le Bailleur à l'une de ses obligations essentielles non réparées dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception d'une notification précisant les manquements constatés par le Preneur, ce dernier pourra résilier le Bail, moyennant un préavis écrit d'un (1) mois. Le Client sera redevable des loyers jusqu'au jour de la résiliation effective.

ARTICLE 12 – ENLEVEMENT DES EQUIPEMENTS

Au plus tard au terme ou à la date de résiliation du Bail, le Preneur doit :

- Enlever ou faire enlever immédiatement ses Équipements des Locaux ;
- Informer le Bailleur des modalités d'enlèvement de ses Équipements ;
- Rembourser le Bailleur, sur présentation de justificatifs, des coûts et dépenses raisonnables directement liés à l'enlèvement des Équipements en cas de défaillance du Preneur à les retirer.

Si au terme du Bail, le Preneur n'a pas enlevé ses Équipements, le Bailleur adressera une Notification au Preneur lui demandant la mise en application d'une procédure d'enlèvement de ses Équipements. Le Preneur sera redevable du paiement du loyer majoré de 50%, ceci jusqu'à l'enlèvement effectif de ses Équipements. Si un (1) mois après la réception de la Notification, le Preneur n'a toujours pas enlevé ses Équipements, alors le Bailleur pourra :

- Soit disposer des Équipements du Preneur à sa guise sous réserve de respecter les engagements de confidentialité définis à l'Article 13, ceci sans engager sa responsabilité à l'égard du Preneur ;

- Soit stocker les Équipements du Preneur en tout autre lieu défini à sa convenance, ceci sans engager sa responsabilité à l'égard du Preneur.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Il est convenu entre les Parties que toutes les informations portées à la connaissance de l'une ou l'autre d'entre elles à l'occasion de l'élaboration, la conclusion ou l'exécution du Bail devront être considérées comme strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées par les Parties que pour les besoins du Bail.

Toutefois, l'obligation de confidentialité ne couvre pas les informations se trouvant dans le domaine public au moment de leur communication ou qui sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur communication.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent Article pendant toute la durée du Bail, ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration.

Tous les fichiers ou documents fournis par le Preneur, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires à l'exécution par le Bailleur de ses obligations contractuelles, sont couverts par la confidentialité. En conséquence, les Parties s'engagent et se portent fort pour leur personnel, à respecter ces informations confidentielles et ne pas les révéler ou laisser à disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf sur injonction d'un Tribunal, d'une Administration ou pour faire valoir ses droits nés du Bail. Toutefois, chaque Partie pourra communiquer le Bail et les documents y afférents, sous la plus stricte confidentialité, à son courtier d'assurances, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, aux représentants habilités de toute autorité judiciaire, ainsi qu'à sa maison mère respective.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENTS DIVERS

14.1

Les Parties renoncent, pendant toute la durée du Bail, à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre Partie participant ou devant participer à l'exécution du Bail, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Bail et les six (6) mois qui suivront son terme.

14.2

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation en vigueur relative :

- A la sous-traitance ;
- Aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité ;
- A la lutte contre le travail dissimulé ;
- Au respect de l'environnement.

14.3 Données personnelles

Le Bailleur a mis en place pour sécuriser les bâtiments donnés à bail un contrôle d'accès audits bâtiments et une vidéosurveillance.

Concernant les Dispositifs d'Authentification, les données collectées sont les suivantes:

- ✓ Identité civile et coordonnées téléphoniques
- ✓ Vie professionnelle : société d'appartenance et nom du salarié ou de l'agent public accueillant le visiteur.
- ✓ Date et heures d'entrée et de sortie (horodatage des accès).

Les destinataires des données sont uniquement les personnels habilités du Bailleur en charge de la sécurité et les personnels de la société de gardiennage, à cette seule fin.

Les données sont conservées 12 mois à compter du jour de ta visite de la personne concernée.

Concernant la vidéosurveillance, les images enregistrées ne sont pas utilisées à des fins de surveillance du personnel ni de contrôle des horaires.

Les personnes qui entrent dans les bâtiments sont susceptibles d'être filmés par le système de vidéosurveillance ainsi mis en place.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité du Bailleur (le responsable du site ou le personnel en charge de la sécurité) et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société de gardiennage peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images sont conservées pendant 30 jours calendaires.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Conformément à loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercées, après leurs décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante contact.eu@etixeverywhere.com ou par courrier postal à l'adresse suivante DPO ETIX, 2 impasse Joséphine Baker, 44800 Saint-Herblain, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les Parties d'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'une telle solution, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires de LILLE.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Bailleur

Pour le Preneur

M.
Représentant du gérant

M.
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ANNEXES

- 1- Plan de situation des Locaux
- 2- Règlement intérieur
- 3- Règlement de copropriété de l'immeuble
- 4- Diagnostic de performance énergétique et état des risques naturels et technologiques
- 5- Catalogue des tarifs

22-DD-0765

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**6 COUR SAINT FRANÇOIS - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A
PRIX CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



22-DD-0765

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'Armentières le 4 août 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme, le 8 septembre 2022 par lettre recommandée et réceptionnée le 14 septembre 2022 ;

Considérant que le délai de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande de visite et reprend à compter de la visite du bien, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la visite a eu lieu le 23 septembre 2022, portant le délai de réponse du titulaire de droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme au 23 octobre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organisme, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre) ;



22-DD-0765

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le périmètre de la cour Saint François a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain actuellement en cours, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ARMENTIERES 6 cour Saint François

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 04/08/2022

Nom du vendeur : Monsieur Bauduin VAN DE GINSTE, Monsieur Noël VAN DE GINSTE, Monsieur Dominique VAN DE GINSTE, Madame Patricia VANDE GINSTE, Madame Viviane MAISNIL, Monsieur Jerry MAISNIL et Madame Yolande MAISNIL

Représenté par : Maître Muriel CLABAULT, notaire à ARMENTIERES

Référence cadastrale : Section AM n° 49 pour 58 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation libre ;

Article 2. Le prix de 38 500 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 43 500 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0766

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION AU FSL
2022 DE LA CAF DU NORD

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 21 C 0628 du 17 décembre 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ;

Considérant que la CAF du Nord participe au FSL en versant une contribution financière annuelle et que le montant de la contribution au FSL MEL proposé pour l'année 2022 est de 350 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de la CAF du Nord au FSL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de la CAF du Nord d'un montant de 350 000 € au titre du FSL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention a pour objet de préciser le montant et les modalités du concours financier de la CAF du Nord au FSL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0767

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

**CHEMIN DE LA FERME DU CHATEAU - PROJET DE TRAME VERTE - ECHANGE
AVEC MONSIEUR RAYMOND GRUYELLE - MODIFICATION DE LA DECISION N° 20
DD 0908**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 septembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



22-DD-0767

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la décision par délégation du conseil n°20 DD 0908 du 7 décembre 2020, décidant de procéder à un échange foncier d'une partie des parcelles A n°3148p devenue A n° 3547 pour 654 m², propriété de la MEL et section A n°3149p devenue A n° 3550 pour 687 m² propriété de Monsieur Raymond Gruyelle pour l'aménagement d'une trame verte et chemin multi - usages, qui permettra de relier les communes de Seclin et Houplin - Ancoisne ;

Considérant qu'il convient alors même que cet échange soit prévu sans soulte, de modifier la décision 20 DD 0908 afin de préciser la valeur vénale du bien cédé et du bien acquis.

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision par délégation du conseil n°20 DD0908 est modifié comme suit :

L'échange sans soulte entre Monsieur Raymond Gruyelle et la métropole européenne de Lille comprenant,

L'acquisition du bien ci-dessous :

Commune de : HOUPLIN - ANCOISNE, Marais de Santes

Nom du vendeur : Monsieur Raymond Gruyelle

Référence cadastrale : section A n°3149p devenue A n° 3550

Terrain à usage agricole,

Prix : 654 euros

La cession du prix ci-dessous :

Commune de : HOUPLIN - ANCOISNE, Marais de Santes

Nom du vendeur : métropole européenne de Lille

Référence cadastrale : A n°3148p devenue A n° 3547

Terrain à usage agricole et de chemin,

Prix : 654 euros ;

Article 2. L'article 2 de la décision par délégation du conseil n°20 DD0908 est modifié comme suit :

D'imputer les dépenses d'un montant de 1654 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement et d'imputer les recettes d'un montant de 654 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0768

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

DECISION MODIFICATIVE PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION DE PARCELLES
METROPOLITAINES SUR LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la décision directe N° 20DD 0663 du 24 Septembre 2020, afin de régulariser l'occupation de Monsieur Fievet sur des parcelles métropolitaines cadastrées A 272 et 275 sur la commune de Tressin, cette occupation étant encadrée dans le cadre de l'article L 411-35 du code rural ;



22-DD-0768

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Monsieur Fievet Mathieu sera titulaire d'un bail rural environnemental sur des parcelles différentes compte tenu d'un échange parcellaire avec Madame Deneuille Brabant Marine afin d'obtenir un parcellaire adéquat pour la mise en place de du bail rural environnemental ;

Considérant l'accord de Madame Deneuille Brabant Marine exploitante agricole des parcelles dans le cadre de son installation en conformité de l'article L 411-35 du code rural, pour échanger les parcelles A 272 et 275 afin d'améliorer l'exploitation et d'optimiser l'utilisation du matériel ;

La décision directe N° 20 DD 0663 du 24 Septembre est modifiée, Monsieur Fievet Mathieu est occupant des parcelles ci-après cadastrées A 234 pour 5272 m², A 235 pour 4559 m², A 236 pour 619 m² et A 240 Partie pour 8023 m² soit une surface de 1 ha 84 a 73 ca ;

Considérant cet accord d'exploitation par Monsieur Fievet Mathieu des parcelles ci-après cadastrées A 234 pour 5272 m², A 235 pour 4559 m², A 236 pour 619 m² et A 240 Partie pour 8023 m² soit une surface de 1 ha 84 a 73 ca, les parcelles cadastrées A 272 et 275 sur la commune de Tressin seront reprises dans le bail rural environnemental de Madame Marine Deneuille Brabant ;

Considérant qu'il convient de modifier les parcelles exploitées sur la commune de TRESSIN et reprises dans la décision 20 DD 0663 du 24 Septembre 2020.

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'un bail rural environnemental à compter du 1^{er} Octobre 2019 au profit de Monsieur Mathieu Fievet sur les parcelles ci-après cadastrées A 234 pour 5272 m², A 235 pour 4559 m², A 236 pour 619 m² et A 240 Partie pour 8023 m² soit une surface de 1 ha 84 a 73 ca ;

Article 2. Un bail rural environnemental sera rédigé entre Fievet Mathieu et la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Le montant du fermage est évalué à la somme de 138, 54 Euros ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 138,54 € € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0769

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

COUTURE DE GRENIART - PARCELLE A n°304 - CESSION AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21-B-323 du 9/07/2021 décidant l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°304 pour 2 370 m² sise à TRESSIN Couture du Greniart, dans le cadre "d'un projet Habitat, en accord avec la ville afin de permettre la création d'un programme de 20 logements locatifs sociaux", régularisée par acte notarié en date du 21/10/2021 ;

Considérant la demande d'acquisition émanant du bailleur LILLE METROPOLE HABITAT qui envisage la construction de 21 logements collectifs financés comme suit : 8 PLAI, 7 PLUS et 6 PLS ;



22-DD-0769

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 janvier 2022 estimant la parcelle A n°304 à 110 €HT/m², soit 260 700 €HT ;

Considérant le bilan de l'opération laissant apparaître une charge foncière admissible de 162 394 €HT ;

Considérant les délibérations cadres de la politique Habitat n°10 C 0221 du 2 avril 2010 et 12 C 0761 du 14 décembre 2012 par lesquelles le Conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'Immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que cette intervention métropolitaine au soutien de la construction de logements sociaux prend place dans le cadre des dispositions des articles L312-2-1 du CCH et L2254-1 du CGCT ;

Considérant l'avis favorable donné par la Direction métropolitaine de l'Habitat à la cession de la parcelle A n°304 au profit du bailleur LMH au prix d'équilibre de 162 394 €HT ;

Considérant l'avis favorable de la commune de TRESSIN quant à cette opération ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de céder ledit bien à LMH ;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien ci-dessous, en l'état et libre d'occupation :

Immeuble non bâti sis à TRESSIN, Couture du Greniart, cadastré section A n°304, pour une surface de 2 370 m², au profit du bailleur LILLE METROPOLE HABITAT, ou toute société spécialement constituée à cet effet;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 162 394 €HT, conformément aux délibérations cadres de la politique Habitat n°10 C 0221 du 02/04/2010 et 12 C 0761 du 14/12/2012, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, ainsi que le dépôt d'un permis de construire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 162 394 €HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.